

Etablissement public du Parc national des Calanques  
Décision individuelle portant modification de la décision  
individuelle n° DI - 2018- 009 du 19 janvier 2018

N° DI – 2019 – 007

**Pétitionnaire :** ROCHE Suzel - Ducks & Drakes

**Nature de la demande :** Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

**Localisation :** Grand émissaire de Cortiou, Grottes Roland et Saint-Michel d'Eau Douce, Massif de Marseilleveyre et les grottes dudit massif, Abris sous-roches et grottes du massif de Saint-Cyr, Fontaine de Voire, oppidum et abris sous roche, Grottes de Terreveine et le Baou Troucas, Gite d'Elianac, Oppidum de la Marcouline au Baou Redon

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire pour les années 2018 et 2019 ;

**Vu** la décision individuelle n° DI- 2018 - 009 du 19 janvier 2018,

**Considérant** la demande formulée le 12 décembre 2018, par la société Ducks & Drakes représentée par Suzel Roche, réalisatrice, pour des prises de vues en vue d'un web documentaire sur le patrimoine archéologique ;

**Considérant** que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un document pédagogique ;

**Considérant** le renouvellement du partenariat instauré le 15 novembre 2016, entre le Parc national des Calanques et l'association Ducks & Drakes, poursuivant les Objectifs IX et XI de la charte du Parc national ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

**Article 1 :**

La décision individuelle n° DI- 2018- 009 du 19 janvier 2018 est modifiée comme suit :

- Dans l'article 1 et l'article 3 la période de tournage est modifiée par : « La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 12 janvier 2019 au 31 décembre 2019 ».

**Article 2 : Redevance**

La présente décision est exonérée du paiement d'une redevance.

**Article 3 :**

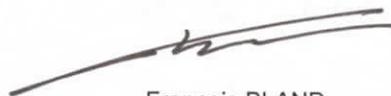
Les autres articles sont inchangés.

**Article 4 :**

La présente décision modificative sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 11 janvier 2019

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.